

EdR BE SICAV

PROSPECTUS

Avril 2022

**SICAV PUBLIQUE DE DROIT BELGE A COMPARTIMENTS MULTIPLES
AYANT OPTÉ POUR DES PLACEMENTS REpondant AUX CONDITIONS
PREVUES PAR LA DIRECTIVE 2009/65/CE**

Annexes jointes au prospectus :

- Statuts

PREAMBULE

Restrictions à la souscription et au transfert d'actions :

Général:

Le présent Prospectus ne constitue ni une offre ni une sollicitation dans un quelconque pays où une telle offre ou sollicitation serait illégale, ou dans lequel la personne faisant une telle offre ou sollicitation n'y serait pas habilitée.

Les souscripteurs potentiels sont invités à consulter leur conseiller juridique, fiscal ou autre habituel avant de décider de souscrire ou acquérir des actions de la SICAV.

Etats-Unis et Ressortissants Américains:

Les Actions n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du « U.S. Securities Act » de 1933 (ci-après, « l'Acte de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Actions ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Acte de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »).

La SICAV n'est pas, et ne sera pas, enregistrée en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940, ses amendements ou toute autre loi relative aux valeurs mobilières. Toute revente ou cession d'Actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » est susceptible de constituer une violation de la loi américaine.

L'offre d'Actions n'a pas été autorisée par la SEC, la commission spécialisée d'un quelconque Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Le conseil d'administration de la SICAV a le pouvoir d'imposer des restrictions :

- (i) quant à la détention d'Actions par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Actions ainsi détenues ; ou
- (ii) au transfert d'Actions à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis du conseil d'administration de la SICAV, faire subir un dommage à la SICAV qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Tout propriétaire d'Action(s) doit informer immédiatement la SICAV dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

Tout propriétaire d'Action(s) devenant une U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Actions à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ».

Le conseil d'administration de la SICAV se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Action détenue directement ou indirectement par une « U.S. Person », ou si la détention d'Action(s) par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de la SICAV.

PRESENTATION DE LA SICAV

Dénomination:

EdR BE SICAV (ci-après « le Fonds » ou « la SICAV »)

Forme juridique:

Société Anonyme

Date de constitution:

28 mars 2022

Durée d'existence:

illimitée

Siège social:

Avenue du Port 86C
1000 Bruxelles, Belgique

Statut:

Sicav publique à compartiments multiples ayant opté pour des placements répondant aux conditions de la Directive 2009/65/CE, et régie, en ce qui concerne son fonctionnement et ses placements, par la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (ci-après « **la Loi de 2012** ») et par l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE (ci-après « **l'Arrêté Royal de 2012** »).

Liste des compartiments commercialisés par la SICAV:

Compartiment	Global Equities RDT - DBI
--------------	---------------------------

Types d'actions:

Actions de distribution et capitalisation. le Société peut décider à tout moment d'émettre des classes de sous-actions distinctes ("sous-classes") dans toute classe d'actions, qui peuvent se distinguer les unes des autres par leur devise de référence ou la présence d'une couverture de change.

Classe A :

Actions de capitalisation offertes au public

Classe B:

Actions de distribution offertes au public

Classe I :

Actions qui se distinguent des actions de la classe «A» notamment par le fait (i) qu'elles sont réservées aux investisseurs éligibles au sens de l'article 5, §3 de la Loi du 3 août 2012, (ii) qu'elles ont un montant minimum de souscription différent, et (iii) une rémunération de la gestion de portefeuille différente.

Classe J:

Actions qui se distinguent des actions de la classe «B» notamment par le fait (i) qu'elles sont réservées aux investisseurs éligibles au sens de l'article 5, §3 de la Loi du 3 août 2012, (ii) qu'elles ont un montant minimum de souscription différent et (iii) une rémunération de la gestion de portefeuille différente.

Minimum d'investissement par investisseur par Classe / Compartiment:

Classe A	1 action
Classe B	1 action
Classe I	500.000 euros
Classe J	500.000 euros

Des contrôles de critères d'éligibilité (catégorie et montant) sont mis en place par le service financier de la SICAV pour vérifier en permanence si les personnes qui ont souscrit des actions d'une classe d'actions, bénéficiant, sur un ou plusieurs points, d'un régime plus avantageux, ou qui ont acquis de telles actions, satisfont aux critères prévus. S'il s'avère que des actions d'une classe d'actions bénéficiant, sur un ou plusieurs points, d'un régime plus avantageux, sont détenues par des personnes non autorisées, le conseil d'administration de la SICAV procédera à la conversion, sans frais, desdites actions en actions de la classe autorisée pour ces personnes.

Conseil d'administration de la SICAV:

Président:

Stéphane Wathier

Membres:

Guy Verhoustraeten

Raphaël Bellaïche

Frank Vranken

Michel Verstraeten, administrateur indépendant

Les rémunérations et indemnités des administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales, si applicables, sont fixées par le Conseil d'Administration et sont à inscrire au compte des frais généraux.

Personnes physiques chargées de la direction effective:

Guy Verhoustraeten
Raphaël Bellaïche

Société de gestion:

SICAV qui a désigné une société de gestion d'organismes de placement collectif:

Edmond de Rothschild Asset Management (Luxembourg) (Société Anonyme)

Siège social: 4, rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg

Constitution: 25 juillet 2002

Durée: Illimitée

Composition du Conseil d'Administration de la société de gestion:

- Katherine Blacklock, administrateur indépendant
- Christophe Caspar, personne physique chargée de la direction effective
- Flavien Duval, personne physique chargée de la direction effective
- Marc Saluzzi, administrateur indépendant

Composition du Comité de Surveillance de la société de gestion:

- Serge Weyland
- David Baert
- Enrique Bouillot
- Mike Schmit
- Emmanuel Vergeynst
- Guy Verhoustaeten

Commissaire: PricewaterhouseCoopers, société coopérative, 2, rue Gerhard Mercator L-2182, Luxembourg, représenté par Monsieur Christophe Pittie, réviseur agréé.

Capital souscrit: EUR 18.238.022,99

Capital libéré: EUR 18.238.022,99

Autres organismes de placement collectif pour lesquels la société de gestion a été désignée :

La société de gestion est responsable d'un portefeuille de fonds d'investissement pour des clients en interne comme pour des clients externes.

Délégation de la gestion du portefeuille d'investissement :

Edmond de Rothschild Asset Management (France)
47 rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris, France

Délégation d'administration :

CACEIS BANK, Belgium Branch Avenue du Port 86C
1000 Bruxelles, Belgique

Délégation de dénouement des contrats, émission et rachat des parts :

CACEIS BANK, Belgium Branch Avenue du Port 86C
1000 Bruxelles, Belgique

Service financier :

CACEIS BANK, Belgium Branch Avenue du Port 86C
1000 Bruxelles, Belgique

Distributeur Global:

Edmond de Rothschild Asset Management (France)

Le distributeur global pourra engager des sous-distributeurs pour la commercialisation du fonds dans certaines juridictions. Les frais de distributions seront prélevés directement des investisseurs par les distributeurs concernés.

Agent domiciliataire de la SICAV:

CACEIS Bank, Belgium Branch Avenue du Port 86C
1000 Bruxelles, Belgique

L'agent domiciliataire est chargé de satisfaire aux obligations et de remplir les fonctions liées au domicile physique de la SICAV (notamment gérer la correspondance de la SICAV, offrir des installations de bureaux si nécessaire et assurer le *corporate housekeeping* de la SICAV).

Dépositaire de la SICAV:

CACEIS Bank Belgium Branch a été désignée comme dépositaire de la SICAV (ci-après le « Dépositaire ») au sens de la Loi de 2012.

CACEIS Bank est une société anonyme de droit français au capital social de 1 273 376 994,56 euros, dont le siège social est sis 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France, immatriculée sous le numéro RCS Paris 692 024 722, CACEIS Bank agit en Belgique par l'intermédiaire de sa succursale belge, CACEIS BANK, Belgium Branch, située Avenue du Port 86C b320 à 1000 Bruxelles et inscrite au Registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise BE0539.791.736. CACEIS BANK, Belgium Branch a été désignée par la SICAV comme dépositaire aux termes d'un contrat de dépositaire, tel que modifié au fur et à mesure (le « Contrat de dépositaire » ou « Depositary Agreement ») conformément aux règles relatives aux OPCVM et autres dispositions légales applicables.

Les investisseurs peuvent consulter, sur demande auprès du siège social de la SICAV, le Contrat de dépositaire afin de mieux comprendre et connaître les obligations et responsabilités du Dépositaire.

Le Dépositaire est chargé de la garde et/ou, le cas échéant, de l'enregistrement et la vérification de la propriété des actifs des Compartiments et s'acquittera des obligations et responsabilités prévues dans la Loi de 2012. Le Dépositaire assurera, en particulier, un suivi efficace et approprié des flux de liquidité de la SICAV.

Conformément aux règles relatives aux OPCVM, le Dépositaire doit :

- (i) *s'assurer que les actifs dont il a la garde correspondent aux actifs mentionnés dans la comptabilité de la SICAV ;*
- (ii) *s'assurer que le nombre de parts en circulation mentionné dans sa comptabilité correspond au nombre de parts en circulation mentionné dans la comptabilité de la SICAV ;*
- (iii) *s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts de la SICAV ont lieu conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, au règlement de la SICAV ou à ses statuts et au prospectus ;*
- (iv) *s'assurer que le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts de la SICAV est effectué conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, au règlement de la SICAV ou à ses statuts et au prospectus ;*
- (v) *s'assurer que les limites de placement fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables, le règlement de de la SICAV ou ses statuts, et le prospectus, sont respectées ;*
- (vi) *exécuter les instructions de la SICAV, sauf si elles sont contraires aux dispositions légales ou réglementaires applicables, au règlement de la SICAV ou à ses statuts, ou au prospectus ;*
- (vii) *s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie est remise à la SICAV dans les délais habituels ;*
- (viii) *s'assurer que les règles en matière de commission et frais, telles que prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, le règlement de l'organisme de placement collectif ou ses statuts, et le prospectus, sont respectées ; et*
- (ix) *s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme aux dispositions légales ou réglementaires applicables, au règlement de la SICAV ou à ses statuts, et au prospectus.*

Le Dépositaire ne peut déléguer aucune des obligations et responsabilités décrites aux alinéas (i) à (ix) de la présente disposition.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et plus précisément l'article 52/1§2 de la Loi du 3 août 2012, le Dépositaire a désigné des tiers auxquels il délègue l'accomplissement des tâches de garde visées à l'article 51/1 § 3 de cette loi. Le Dépositaire, dans certaines circonstances, confie donc tout ou partie des actifs dont il assure la garde et/ou l'enregistrement à des Correspondants ou des Dépositaires tiers désignés au fur et à mesure. La responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par une telle délégation, sauf disposition contraire et uniquement dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires applicables aux OPCVM.

La liste de ces correspondants/dépositaires tiers est disponible sur le site internet du Dépositaire (www.caceis.com, → Qui sommes-nous → Conformité → UCITS V → Liste des

sous-conservateur). Cette liste peut être mise à jour au fur et à mesure. Une liste complète de tous les correspondants/dépositaires tiers peut être obtenue, gratuitement et sur demande, auprès du Dépositaire. Des informations actualisées sur l'identité du Dépositaire, la description de ses responsabilités et d'éventuels conflits d'intérêts, les fonctions de garde déléguées par le Dépositaire et tout éventuel conflit d'intérêts pouvant découler d'une telle délégation sont également mises à la disposition des investisseurs sur le site internet du Dépositaire mentionné ci-dessus et sur demande. Il y a plusieurs situations dans lesquelles des conflits d'intérêts peuvent survenir, notamment lorsque le Dépositaire délègue ses fonctions de garde ou lorsque le Dépositaire exécute d'autres tâches pour le compte de la SICAV. Ces situations et les conflits d'intérêts y afférents ont été identifiés par le Dépositaire. Afin de protéger la SICAV et les intérêts de ses Actionnaires et de se conformer aux réglementations en vigueur, une politique et des procédures de prévention et de suivi des situations de conflits d'intérêts ont été mises en place au sein du Dépositaire. Cette politique et ces procédures visent principalement à :

a. identifier et analyser les situations potentielles de conflits d'intérêts ;

b. enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts

- *au moyen des mesures permanentes mises en place pour gérer les conflits d'intérêts, tel le maintien d'entités juridiques distinctes, la séparation des responsabilités, la ségrégation des lignes hiérarchiques, des listes d'initiés pour les membres du personnel ; ou*
- *au moyen d'une gestion au cas par cas visant (i) à prendre les mesures préventives appropriées comme l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place de nouvelles « murailles de Chine », à assurer que les opérations sont effectuées aux conditions du marché et/ou en informer les Actionnaires de la SICAV concernés, ou (ii) à refuser d'effectuer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts*

Le Dépositaire a mis en place une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'exécution de ses fonctions de dépositaire de la SICAV et l'exécution d'autres tâches au nom de la SICAV.

La SICAV et le Dépositaire peuvent résilier le Contrat de dépositaire à tout moment, moyennant un préavis écrit de trois (3) mois. Cependant, le SICAV ne peut démettre le Dépositaire de ses fonctions que si une nouvelle banque dépositaire a été désignée endéans deux mois pour reprendre les fonctions et responsabilités du Dépositaire. Une fois démis, le Dépositaire doit continuer de s'acquitter de ses fonctions et responsabilités jusqu'à ce que l'intégralité des actifs des Compartiments ait été transférée à la nouvelle banque dépositaire.

Le Dépositaire n'a pas de pouvoir de décision ni de devoir de conseil en ce qui concerne les investissements de la SICAV. Le Dépositaire est un prestataire de services pour la SICAV et n'est en aucun cas chargé de la préparation du présent Prospectus. Il décline, par conséquent, toute responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans ce Prospectus ou à la validité de la structure et des investissements de la SICAV.

Commissaire:

PricewaterhouseCoopers Belgium, représenté par Monsieur [Damien Walgrave](#), réviseur agréé

Groupe financier promoteur de la SICAV:

Groupe Edmond de Rothschild

Politique de rémunération:

La Société de Gestion applique une politique de rémunération (la « Politique ») au sens de l'article 213/1 de la Loi de 2012 et respectant les principes établis par les articles 213/2, 213/3 et 213/4 de la Loi de 2012.

La Politique visant essentiellement à prévenir des prises de risques incompatibles avec une gestion saine et efficace des risques, avec la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion ou de la SICAV, avec les intérêts des actionnaires de la SICAV, à éviter d'éventuels conflits d'intérêts et à décorréliser les décisions relatives à des opérations de contrôle, des performances obtenues. La Politique comprend une évaluation de la performance qui s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de la SICAV afin de veiller à ce que le processus d'évaluation est basé sur la performance à long terme de la SICAV et de ses risques d'investissement. La composante variable de la rémunération est également basée sur un certain nombre d'autres facteurs qualitatifs et quantitatifs. La Politique contient un équilibre approprié des composantes fixes et variables de la rémunération totale.

Cette Politique est adoptée par la Société de Gestion qui est également responsable de sa mise en œuvre et de sa supervision. Elle s'applique à tout type d'avantage payé par la Société de Gestion, ainsi qu'à tout montant payé directement par la SICAV elle-même, y compris les commissions de performance éventuelles, et à tout transfert d'actions de la SICAV, effectués en faveur d'une catégorie de personnel visée par la Politique.

Ses principes généraux sont évalués au moins annuellement par la Société de Gestion et sont fonction de la taille de la Société de Gestion et/ou de la taille des OPCVM gérés par celle-ci.

Les détails de la Politique actualisée de la Société de Gestion sont disponibles sur l'adresse web <https://www.edmond-de-rothschild.com/fr/asset-management/luxembourg/mentions-legales>

Un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.

Personne(s) supportant les frais dans les situations visées aux articles 115, § 3, alinéa 3, 149, 152, 156, 157 § 1er, alinéa 3, 165, 179, alinéa 3 et 180, alinéa 3 de l'Arrêté Royal de 2012:

Ces frais seront repartis entre

Edmond de Rothschild Asset Management (France)
47, rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris, France

Et

Edmond de Rothschild Asset Management (Luxembourg)
4, rue Robert Stumper
L-2557 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Capital:

Le capital social est toujours égal à la valeur de l'actif net. Il ne peut être inférieur à 1.200.000 EUR.

Comptes et inventaires:

Sauf dispositions contraires dans les informations concernant le compartiment, les comptes et inventaires sont établis en Euro.

Valeur nette d'inventaire - Règles pour l'évaluation des actifs:

La valeur nette d'inventaire des actions de chaque compartiment est déterminée selon une périodicité précisée pour chaque compartiment dans les informations concernant le compartiment (ci-après le « **Jour d'Évaluation** »).

La valeur nette d'inventaire des actions de chaque compartiment est déterminée en divisant le montant de l'actif net de chaque compartiment par le nombre d'actions du compartiment concerné en circulation à la date de l'évaluation, en arrondissant vers le haut ou vers le bas à la deuxième décimale près dans la devise de référence du compartiment.

La valeur nette d'inventaire des actions est déterminée sur la base de la valeur réelle des actifs et passifs, sauf disposition contraire prévue par l'arrêté royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts (l' « **Arrêté Royal du 10 novembre 2006** »).

-

Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment.

L'actif net de la Société est égal à la somme des actifs nets de tous les compartiments, convertis en euro sur base des derniers cours de change connus. Le Conseil d'administration peut décider de changer la monnaie de référence de la Société ou d'un compartiment de la Société ou d'avoir plusieurs monnaies de référence dans les limites prévues par la loi.

Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire - Emission, rachat et conversion d'actions :

La valeur nette d'inventaire des actions de chaque compartiment est déterminée selon une périodicité précisée pour chaque compartiment dans les informations concernant le compartiment (ci-après le « **Jour d'Évaluation** »).

Les jours de réception des demandes d'émission ou de rachat d'actions ou de changement de compartiment sont mentionnés pour chacun des compartiments sous la rubrique « Modalités de souscription des actions, de rachat des actions et de changement de compartiment ».

Sous réserve des règles indiquées sous « Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat et de la conversion des actions », la Société peut à tout moment et sans limitation émettre des actions de chaque compartiment qui doivent être entièrement libérées. En cas d'émission d'actions nouvelles, un droit de préférence ne peut être invoqué par les anciens actionnaires. Les actions des différents compartiments ne seront émises que sur acceptation de la souscription et après que le prix d'émission aura été versé à la Société. Lorsque la Société offre des actions en souscription, le prix d'émission d'une action est égal à la valeur nette d'inventaire d'une action du compartiment concerné, calculée conformément aux règles indiquées sous « Valeur nette d'inventaire - Règles pour l'évaluation des actifs », augmentée des impôts, taxes et timbres éventuels exigibles du fait de la souscription et de l'émission.

Le prix d'émission sera payable dans un délai maximum de quatre jours ouvrables à partir de la date à laquelle la valeur nette d'inventaire applicable aura été déterminée.

Sous réserve des règles indiquées sous « Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat et de la conversion des actions », chaque actionnaire a le droit de demander à tout moment à la Société qu'elle lui rachète tout ou partie des actions qu'il détient selon les modalités fixées ci-après et dans les limites imposées par la loi et les statuts.

Le prix de rachat d'une action sera égal à la valeur nette d'inventaire par action du compartiment concerné telle que déterminée conformément aux règles indiquées sous « Valeur nette d'inventaire - Règles pour l'évaluation des actifs ». Ce prix pourra être réduit des impôts, taxes et timbres éventuels exigibles du fait du rachat.

Toute demande de rachat doit être présentée par l'actionnaire par écrit au siège social de la Société ou auprès de toute autre personne désignée par la Société comme mandataire pour le rachat des actions.

Le prix de rachat est payable dans un délai maximum de quatre jours ouvrables à partir de la date à laquelle la valeur nette d'inventaire applicable aura été déterminée, ou de la date à laquelle les documents de rachat auront été reçus par la Société, si cette date est postérieure, le tout sans préjudice toutefois des règles indiquées sous « Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat et de la conversion des actions ». La valeur de rachat peut être supérieure ou inférieure à la valeur d'acquisition. Les prix d'émission et de rachat sont disponibles au siège de la Société et du dépositaire.

Les actionnaires peuvent demander, à tout moment, la conversion de leurs actions en actions d'un autre compartiment sur la base de leurs valeurs nettes d'inventaire respectives

déterminées conformément aux règles indiquées sous « Valeur nette d'inventaire - Règles pour l'évaluation des actifs ». Les impôts et taxes éventuels liés à des conversions sont à charge de l'actionnaire.

Des actions fractionnées pourront être émises jusqu'à la quatrième décimale près et auront des droits attachés proportionnels à la fraction de l'action, mais elles seront dépourvues de droit de vote.

Toute souscription, demande de rachat ou conversion est irrévocable, sans préjudice toutefois des règles indiquées sous « Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat et de la conversion des actions ».

Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat et de la conversion des actions:

La détermination de la valeur nette d'inventaire, ainsi que l'exécution des demandes d'émission et de rachat des parts ou de changement de compartiment, sont suspendues conformément aux articles 195 et 196 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012. La suspension est publiée sur le site internet www.beama.com.

Les actionnaires qui auront présenté une demande de souscription, de rachat ou de conversion pendant une période de suspension pourront révoquer celle-ci jusqu'à l'échéance de cette même période de suspension. A défaut de révocation, le prix d'émission, de rachat ou de conversion sera basé sur la première valeur d'inventaire calculée après la période de suspension.

Conformément à l'article 189 § 2 et 195 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012, la Société pourra également, à n'importe quel moment, dans des circonstances particulières dûment motivées et tenant compte des intérêts des actionnaires, suspendre temporairement, limiter ou mettre un terme à l'émission, le rachat ou la conversion d'actions. Elle pourra notamment, dans ce cadre, suspendre l'émission d'actions d'un ou plusieurs compartiments de la Société lorsque la taille du (des) compartiment(s) concerné(s) devient telle que la poursuite de sa stratégie d'investissement est compromise, entre autres pour des raisons de liquidité du marché. La Société ou son mandataire est autorisée à déterminer à cet effet des montants maximaux d'actifs d'un ou de plusieurs compartiments.

La Société pourra également refuser ou étaler dans le temps une ou plusieurs souscriptions qui pourraient perturber l'équilibre de la Société.

Conformément à l'article 198/1 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 et à l'article 21/1 l'Arrêté Royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts, la Société ou son mandataire est autorisée d'appliquer les mécanismes du « redemption gates » et « swing pricing ».

Swing pricing

La base sur laquelle les actifs de chaque Compartiment sont évalués aux fins du calcul de la valeur nette d'inventaire est énoncée dans la section « Valeur nette d'inventaire - Règles pour l'évaluation des actifs ». Le coût réel de l'achat ou de la vente d'actifs et d'investissements pour un Compartiment peut toutefois différer du dernier prix disponible ou de la valeur nette d'inventaire utilisée, selon le cas, dans le calcul de la valeur nette d'inventaire du fait des droits, frais et écarts découlant des prix d'achat et de vente des investissements sous-jacents. Ces coûts ont un effet négatif sur la valeur d'un Compartiment et sont connus sous le nom de « dilution ». Afin d'atténuer les effets de la dilution, le Conseil peut, à son entière discrétion, apporter un ajustement pour dilution à la valeur nette d'inventaire. Ce mécanisme de swing pricing doit être appliqué de manière systématique selon les modalités suivantes.

Afin d'atténuer les effets de la dilution, la valeur nette d'inventaire peut être ajustée lors de tout Jour d'Évaluation tel que décrit ci-dessous et si un Compartiment se trouve dans une position nette de souscription ou dans une position nette de rachat lors du Jour d'Évaluation concerné. Lorsqu'il n'y a aucune opération sur un Compartiment ou une Catégorie d'un Compartiment, le prix applicable sera la valeur nette d'inventaire non ajustée. Le Conseil conservera le pouvoir discrétionnaire quant aux conditions dans lesquelles un tel ajustement pour dilution est effectué. Après détermination de ces conditions, elles seront appliquées de façon systématique et cohérente. L'obligation d'effectuer un ajustement de dilution dépendra du volume des souscriptions ou de rachats d'Actions dans le Compartiment concerné. L'ajustement pour dilution peut être effectué lorsque, à titre d'exemple:

- A) un Compartiment enregistre des niveaux élevés de souscriptions nettes par rapport à sa taille ;
- B) un Compartiment se trouve dans une position nette de souscription ou une position nette de rachat dépassant un seuil déterminé lors de tout Jour d'Évaluation ;

L'ajustement pour dilution impliquera l'ajout à, lorsque le Compartiment est dans une position nette de souscription, et la déduction de, lorsque le Compartiment est dans une position nette de rachat, la valeur nette d'inventaire de tout montant que le Conseil juge approprié en vue de couvrir les droits, frais et écarts. La valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné sera, en particulier, ajustée (à la hausse ou à la baisse) d'un montant qui reflète (i) les charges fiscales estimées, (ii) les frais de négociation qui peuvent être engagés par le Compartiment et (iii) l'écart estimé entre le cours acheteur et le cours vendeur des actifs dans lesquels le Compartiment investit. Étant donné que certains marchés boursiers et territoires peuvent avoir des structures de tarification différentes du côté acheteur et du côté vendeur, l'ajustement qui en découle peut être différent aussi bien pour les entrées nettes que pour les sorties nettes. Les ajustements seront toutefois limités à un taux maximum de 2 % de la valeur nette d'inventaire alors applicable.

Redemption gates

Si à une date déterminée les demandes de rachat ont trait à plus de 10% des Actions en circulation d'un Compartiment, le Fonds et la Société de Gestion peuvent décider que le traitement de la partie des Actions présentées au rachat qui excède les 10% des Actions en circulation du Compartiment concerné sera retardé jusqu'à la prochaine date à laquelle la valeur nette d'inventaire est calculée (lors de laquelle la Société et la Société de Gestion peuvent faire application de la même faculté). Dans ce cas, les demandes de rachat en attente d'exécution seront réduites proportionnellement et lors de cette date les demandes de rachat, dont le traitement a été retardé, seront prises en compte prioritairement aux demandes ultérieures.

Date de clôture des comptes :

La clôture de l'exercice social aura lieu le 31 décembre de chaque année.

Règles relatives à l'affectation des produits nets :

La part du bénéfice revenant aux actions de capitalisation des différents compartiments est capitalisée au profit de ces actions au sein du compartiment qui les concerne.

L'Assemblée Générale annuelle des actionnaires de chacun des compartiments déterminera chaque année, sur proposition du Conseil d'administration, la part du résultat qui peut être allouée aux actions de distribution pour les différents compartiments conformément à la législation en vigueur.

Pour certains compartiments, la Société souhaite faire bénéficier ses actionnaires soumis à l'impôt des sociétés en Belgique du régime des revenus définitivement taxé (RDT) établi par les articles 202 et 203 du code des impôts sur les revenus.

En conséquence, dans le cadre des décisions concernant ces compartiments, l'Assemblée Générale annuelle des actionnaires se conformera en principe à l'article 203 § 2 alinéa 2 du Code des impôts sur les revenus 1992 tel qu'il existe actuellement et à toute modification ultérieure du taux minimum de distribution des revenus prévu à cet article. Ceci signifie que chaque compartiment profitant du régime RDT distribuera au moins 90% des revenus recueillis, déduction faite des rémunérations, commissions et frais, aux actions de distribution. Le taux de 90% pourrait faire l'objet d'une adaptation ultérieure vers le haut ou vers le bas en fonction de nouvelles dispositions fiscales adoptées par le législateur belge. Cette obligation de distribution sera explicitement inscrite dans les statuts de sorte que les actionnaires pourront appliquer le régime RDT *dans la mesure* où les revenus distribués aux investisseurs sont des « revenus d'actions » reçus par la SICAV-RDT (dividendes ou plus-values) à condition que ces revenus proviennent de sociétés-cibles qui remplissent la « condition de taxation » pour le régime RDT belge).

Régime fiscal:

Dans le chef de la SICAV :

- Soumission à l'impôt belge sur les sociétés bénéficiant d'une base d'imposition spéciale, notamment limitée à certaines dépenses non-admises et avantages anormaux et bénévoles reçus (article 185bis, §§ 1 et 2 I.T.C.)
- Les revenus mobiliers (dividendes, intérêts) à l'entrée bénéficient d'une exonération de précompte mobilier belge, sauf dans la mesure où ils proviennent de dividendes d'origine belge (art. 116 AR/CIR). La retenue à la source sur les dividendes belges n'est pas imputable à l'impôt des sociétés de la SICAV et constitue donc un impôt définitif dans son chef.
- Récupération des retenues à la source sur revenus étrangers encaissés par la SICAV (conformément aux conventions préventives de double imposition).
- taxe annuelle⁽¹⁾ de 0,0925% prélevée sur base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente.
- Le taux de la taxe annuelle⁽¹⁾ s'élève à 0,01% dans la mesure où les moyens financiers de l'organisme de placement, d'un ou de plusieurs de ses compartiments ou des classes de titres, sont recueillis exclusivement auprès d'investisseurs institutionnels ou professionnels agissant pour leur propre compte, et dont les titres ne peuvent être acquis que par ces investisseurs.

⁽¹⁾ Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif.

Dans le chef des personnes physiques résidant en Belgique et les entités qui sont soumises à l'impôt des personnes morales :

En ce qui concerne les personnes physiques, nous traitons seulement le cas de figure dans lequel les actions sont détenues dans le cadre du patrimoine privé de l'investisseur.

Précompte mobilier applicable en cas d'encaissement de dividendes

Les personnes physiques résidant en Belgique et les entités qui sont soumises à l'impôt des personnes morales (ci-après « IPM ») qui perçoivent les dividendes des actions de distribution de la SICAV, se verront retenir le précompte mobilier en vigueur (à savoir 30%). Les bonis de rachat et de liquidation relatifs aux actions de la SICAV sont exonérés dans le chef d'un investisseur personne physique résident belge, sauf dans la mesure que l'article 19bis CIR (investissement de minimum 10% en créances, obligations et/ou argent sur compte) s'applique (si applicable, la composante d'intérêt du boni de rachat ou de liquidation ou de la plus-value lors d'une cession à titre onéreux est imposable à 30%). L'article 19, § 1, 4° CIR rend imposable les revenus d'action ou parts payés ou attribués par des sociétés d'investissement autres que ceux visés à l'article 19bis, résultant du partage, total ou partiel de leur avoir social ou d'acquisition de leurs propres actions ou parts, lorsque l'offre publique en Belgique des actions ou parts comportait des engagements déterminés quant à leur montant de remboursement ou à leur taux de rendement, et lorsque ces engagements portent sur une période inférieure ou égale à huit ans. Cette disposition ne devrait toutefois pas s'appliquer dans le cas présent étant donné que les conditions ne sont pas remplies.

Plus-Values

Les plus-values réalisées lors du rachat ou de la cession d'actions de la SICAV, ne donnent actuellement pas lieu à une taxation dans le chef des personnes physiques résidant en Belgique, sauf lorsque les plus-values résultent d'une gestion anormale du patrimoine privé. Dans ce cas, les plus-values sont imposables à 33%, à augmenter des additionnels communaux.

Sinon, en cas de cession de participations dans une société belge à des sociétés ou entités juridiques établies en dehors de l'EEE, une imposition de la plus-value de 16,5% (à augmenter des additionnels communaux) s'applique lorsque le cédant détient ou a détenu dans les cinq ans avant la cession, de façon directe ou indirecte, plus que 25% dans la société belge. Pour déterminer si le seuil de 25% est atteint, les actions détenues par plusieurs membres d'une même famille endéans les cinq ans avant la cession sont à prendre en considération ensemble. A priori cette situation ne se produira pas souvent dans le cas d'une SICAV publique.

L'investisseur soumis à l'IPM n'est pas soumis à la taxe visée à l'article 19bis du CIR92. La plus-value réalisée lors du rachat ou lors d'une cession d'actions d'un compartiment visé au point 2.2 sera exonérée. Une imposition de la plus-value à 16,5% (à augmenter des additionnels communaux) s'appliquerait toutefois en cas de cession de participations dans une société belge à des sociétés ou entités juridiques établies en dehors de l'EEE, lorsque le cédant détient ou a détenu dans les cinq ans avant la cession, de façon directe ou indirecte, plus que 25% dans la société belge. A priori cette situation ne se produira pas souvent dans le cas d'une SICAV publique

Dans le chef de l'investisseur société résidente fiscale belge :

Les dividendes distribués ainsi que les plus-values réalisées en cas de rachat bénéficient toutefois du régime RDT (revenus définitivement taxés) compte tenu que les statuts prévoient que les distributions s'élèvent à 90 % au moins des revenus recueillis, déduction faite des rémunérations, commissions et frais.

Le régime RDT est applicable conformément à l'art. 203, §2, al. 2 CIR 92, pour autant et dans la mesure où ces revenus proviennent des dividendes qui répondent eux-mêmes aux conditions de déduction du régime RDT, ou de plus-values réalisées sur des actions susceptibles d'être exonérées. Aucun seuil de détention minimale ou de durée minimale ne s'applique. Ainsi, il y a perte de l'application du régime RDT pour les dividendes distribués aux investisseurs et plus-values réalisées sur les parts de la SICAV, pour autant que et dans la mesure où ces revenus proviennent de dividendes ou plus-values qui ne répondent pas eux-mêmes aux conditions qualitatives de déduction RDT. Il en est de même si la SICAV redistribue des autres revenus, par exemple des intérêts, plus-values sur obligations etc.

Le précompte retenu sur le dividende distribué est en principe imputable et récupérable dans le chef de la société bénéficiaire.

Dans le chef de l'investisseur étranger :

Précompte mobilier applicable en cas d'encaissement de dividendes

Les investisseurs étrangers qui perçoivent les dividendes des actions de distribution de la SICAV se verront retenir le précompte mobilier en vigueur (à savoir 30%).

Certaines exonérations de précompte mobilier sont applicables, dans certains cas. En principe le dividende distribué à un investisseur étranger « épargnant non-résident » (i.e. qui n'a pas affecté ses actions à l'exercice d'une activité professionnelle en Belgique) par une SICAV publique belge est exonéré de précompte, sauf en règle générale pour la partie qui provient

des dividendes belges, et moyennant une attestation fiscale. Les bonis de liquidation et de rachat sont en principe toujours exonérés.

Une réduction de précompte mobilier pourra, le cas échéant, être appliquée sur les distributions de dividendes en application d'une convention préventive de la double imposition.

Le régime de taxation des revenus perçus par un investisseur étranger dans son Etat de domicile dépend de la législation applicable.. En cas de doute sur le régime fiscal applicable, il incombe à l'investisseur de se renseigner personnellement auprès de professionnels ou de conseillers compétents.

Précompte mobilier applicable lors du rachat d'actions, lors de la liquidation du fonds ou en cas de cession de celles-ci

Les bonis de rachat et de liquidation sont exemptés de précompte mobilier belge. L'article 19bis CIR ne s'applique pas aux non-résidents.

Le régime de taxation des bonis de rachat et de liquidation ou des plus-values perçus par un investisseur étranger dépend de la législation applicable à son statut dans l'Etat de domicile. En cas de doute sur le régime fiscal applicable, il incombe à l'investisseur de se renseigner personnellement auprès de professionnels ou de conseillers compétents.

Taxe sur les comptes-titres

Des actions émises par la SICAV qui sont détenues sur un compte-titres sont en principe à prendre en compte pour l'application et le calcul de la taxe sur les comptes titres (Loi du 17 février 2021). La base imposable de la taxe sur les comptes-titres est la valeur moyenne des instruments financiers imposables au cours de la période de référence. La taxe est due seulement si cette valeur moyenne est supérieure à 1 000 000 euros. Le taux de la taxe est fixé à 0,15 p.c.

La taxe sur les comptes-titres ne s'applique en principe pas aux SICAVs publiques, à l'exception des institutions, entités et compartiments visés à l'article 2, § 1er, 13° /1, alinéas 2 et 3 du même Code.

Taxe sur les opérations de bourse

Les émissions d'actions ne sont pas en tant que telles soumises à la taxe sur les opérations de bourse.

Les transactions (achats, ventes, ...) avec les actions de distribution émises par la SICAV sont soumises au taux de 0.12% (plafonné à 1.300 EUR par opération). Les rachat d'actions de distribution ne sont pas imposables.

Les transactions avec les actions de capitalisation émises par la SICAV sont soumises au taux de 1.32% (plafonné à 4.000 EUR par opération). Les rachats d'actions de capitalisation sont soumis au même taux.

La taxe belge sur les opérations de bourse ne s'applique pas aux opérations effectuées par des non-résidents.

Sources d'information:

- Informations sur les mesures prises pour effectuer les paiements aux actionnaires, le rachat ou le remboursement des actions, ainsi que la diffusion des informations concernant la SICAV : sur simple demande par courrier postal auprès de CACEIS BANK, Belgium Branch, Avenue du Port 86c b315 1000, Bruxelles, Belgique..
- Sur demande, le prospectus, les documents d'informations clés pour l'investisseur, les statuts, les rapports annuels et semestriels ainsi que l'information complète sur les compartiments peuvent être obtenus, gratuitement, avant ou après la souscription des actions, sur simple demande par courrier postal auprès de CACEIS BANK, Belgium Branch, Avenue du Port 86c b315 1000, Bruxelles, Belgique..
- Le taux de rotation compare le volume en capitaux des transactions opérées dans le portefeuille avec la moyenne de l'actif net tenant compte de la somme des souscriptions et remboursements. Le taux de rotation est calculé conformément à la formule indiquée à la section II de l'annexe B de l'Arrêté Royal de 2012 et peut être considéré comme un indicateur complémentaire de l'importance des frais de transaction.
- Le taux de rotation du portefeuille est repris dans le dernier rapport annuel. Il peut être obtenu pour les périodes antérieures sur simple demande par courrier postal auprès de CACEIS BANK, Belgium Branch, Avenue du Port 86c b315 1000, Bruxelles, Belgique.
- Les frais courants sont calculés conformément aux dispositions du Règlement (UE) N° 583/2010 de la Commission du 1^{er} juillet 2010 mettant en œuvre la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les documents d'informations clés pour l'investisseur et les conditions à remplir lors de la fourniture des documents d'informations clés pour l'investisseur ou du prospectus sur un support durable autre que le papier ou au moyen d'un site web (ci-après le « Règlement 583/2010 ») et sont repris dans les informations clés pour l'investisseur.
- Les frais courants comprennent les coûts d'exploitation à l'exception des frais de transaction et de livraison inhérents aux placements, des charges financières et des éventuelles commissions de performance. Les frais courants prennent la forme d'un chiffre unique exprimé en pourcentage de l'actif net. Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice comptable précédent sauf en cas de variation des frais en cours d'exercice.
- Les performances historiques, calculées selon les modalités exposées dans la partie 2 de la section 1^{ère} de l'annexe B de l'Arrêté Royal de 2012, sont disponibles dans le dernier rapport annuel, pour autant que la SICAV existe depuis au moins un an. **L'investisseur doit être conscient du fait qu'il s'agit de chiffres du passé qui ne constituent pas un indicateur de performance future.**

Assemblée générale annuelle des actionnaires :

Le troisième jeudi du mois de mars à 10 heures au siège social ou à tout autre endroit mentionné dans la convocation, sauf si le troisième jeudi du mois de mars n'est pas un jour ouvré en Belgique, dans lequel cas l'assemblée générale aura lieu la journée suivante.

Autorité compétente :

Autorité des services et marchés financiers, en abrégé FSMA, 12-14, Rue du Congrès, 1000 Bruxelles

Le prospectus est publié après avoir été approuvé par la FSMA, conformément à l'article 60, § 1er de la Loi de 2012. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'offre, ni de la situation de celui qui la réalise. Le texte officiel des statuts est déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de l'arrondissement judiciaire du siège de la SICAV.

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

Edmond de Rothschild Asset Management (Luxembourg)
4, rue Robert Stumper
L-2557, Luxembourg

Personne responsable du contenu du prospectus et des informations clés pour l'investisseur :

Le Conseil d'administration de la SICAV. A la connaissance du Conseil d'administration, les données du prospectus et des informations clés pour l'investisseur sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Conséquences juridiques de la souscription d'actions de la SICAV - Compétence judiciaire - Droit applicable:

- A) En souscrivant à des actions de la SICAV, l'investisseur devient actionnaire de la SICAV et du compartiment concerné.
- B) La relation d'actionnaire entre l'investisseur et la SICAV est régie par le droit belge et en particulier par la Loi de 2012, ainsi que, sauf indication contraire dans ladite loi, par le Code des sociétés et des associations. D'une manière générale, les tribunaux belges sont compétents pour traiter des éventuels litiges qui pourraient survenir entre un actionnaire et la SICAV.

Le règlement (CE) 593/2008 du Parlement Européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) et le règlement (CE) 864/2007 du Parlement Européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II) (les « Règlements de Rome ») ont force de loi en Belgique. Par conséquent, le choix de la loi applicable dans un quelconque contrat est sujet aux dispositions des Règlements de Rome. Le règlement (CE) 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale a force de loi en Belgique. En accord avec ces dispositions, un jugement obtenu devant un tribunal dans une autre juridiction de l'Union Européenne sera, en général, reconnu et exécuté en Belgique sans que sa substance ne soit revue, sauf dans certaines circonstances exceptionnelles.

Droit de vote des actionnaires:

Lorsque les actions sont de valeur égale, chacune donne droit à une voix. Lorsque les actions sont de valeur inégale, chacune d'elles confère de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, en comptant pour une voix l'action représentant la quotité la plus faible et en ne tenant pas compte des fractions de voix.

Sauf les cas où la loi requiert des majorités et quorums qualifiés et dans les limites qu'elle fixe, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée.

Dissolution et liquidation d'un compartiment:

En cas de dissolution de la société ou d'un de ses compartiments, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui pourront être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Dans la mesure où l'assemblée générale n'a pas procédé à la nomination d'un liquidateur ou en cas de dissolution de plein droit d'un compartiment, le conseil d'administration assumera les pouvoirs de liquidateur.

Pour chacun des compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits, compte tenu de la parité.

Pour la procédure générale de dissolution et liquidation de la SICAV, nous renvoyons à l'article 27 des statuts de la SICAV.

Suspension du remboursement des actions:

Comme le prévoit l'article 195 de l'Arrêté Royal de 2012, les demandes d'entrée et de sortie sont suspendues, à l'initiative du conseil d'administration de la SICAV et pour le temps qu'il fixe, lorsque, compte tenu des circonstances, leur exécution pourrait porter abusivement préjudice aux intérêts légitimes de l'ensemble des actionnaires. D'autres circonstances exceptionnelles, comme celles décrites dans l'article 196 de l'Arrêté Royal de 2012, peuvent également conduire à la suspension des demandes de souscription et de remboursement.

Application de FATCA en Belgique:

Les dispositions relatives au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (« *foreign account tax compliance* ») de la loi américaine de 2010 sur les incitants au recrutement visant à restaurer l'emploi (« *Hiring Incentives to Restore Employment Act* ») ainsi que les règlements et directives y relatives, plus généralement connus sous le nom de « **FATCA** », ont introduit un régime de divulgation d'informations et de retenue à la source applicable à (i) certains paiements de source américaine, (ii) aux produits bruts provenant de l'aliénation d'actifs pouvant générer des intérêts ou des dividendes de source américaine et (iii) certains paiements effectués par, et certains comptes financiers détenus auprès d'entités considérées comme des institutions financières étrangères pour les besoins de FATCA (chacune de ces entités étant un « **IFE** »).

FATCA a été mis en place en vue de mettre fin au non-respect des lois fiscales américaines par des contribuables américains investissant au travers de comptes financiers étrangers. En vue de recevoir, de la part des IFEs, des informations sur les comptes financiers dont les bénéficiaires effectifs sont des contribuables américains, le régime FATCA applique une retenue à la source de 30% sur certains paiements de source américaine au bénéfice des IFEs qui n'acceptent pas de respecter certaines obligations de déclaration et de retenue à la source à l'égard de leurs titulaires de comptes.

Bon nombre de pays ont conclu des accords intergouvernementaux transposant FATCA en vue de réduire la charge résultant des obligations de mise en conformité et de retenue à la source pesant sur les institutions financières établies dans lesdits pays. En date du 23 avril 2014, les Etats-Unis et la Belgique ont conclu un tel accord intergouvernemental (« *Intergovernmental Agreement* »), ci-après l'« **IGA** ».

Conformément à l'IGA, une entité qualifiée d'IFE, résidente en Belgique, doit mettre à disposition des autorités fiscales belges certaines informations concernant ses actionnaires et les paiements qu'elle effectue. L'IGA prévoit une transmission et un échange automatique d'informations concernant les « Comptes Financiers » (« *Financial Accounts* ») détenus auprès d'« Institutions Financières Belges » par (i) certaines personnes américaines, (ii) certaines entités non américaines dont les bénéficiaires effectifs sont américains, (iii) des IFE ne respectant pas FATCA ou (iv) des personnes refusant de transmettre la documentation ou les informations concernant leur statut FATCA.

L'IGA en vigueur entre la Belgique et les Etats-Unis a été transposé en droit fiscal belge par la loi du 16 décembre 2015. En outre, des Guidance Notes relatives à cette réglementation ont été publiées sur le site du SPF Finances.

La SICAV a le statut d'IFE réputée conforme (« *deemed compliant FFI* ») au sens de l'IGA. Pour autant que la SICAV respecte les conditions de l'IGA (en particulier les conditions relatives à son statut FATCA) et de la Loi du 16 décembre 2015 qui en transpose les obligations en droit belge, aucune retenue à la source FATCA ne s'applique aux paiements qu'elle reçoit.

Pour respecter ses obligations dans le cadre de FATCA, la SICAV peut demander et obtenir certaines informations, documents et attestations de la part de ses actionnaires et (le cas échéant) des bénéficiaires effectifs de ses actionnaires dont toute information relative à leur statut fiscal, identité ou résidence. La non divulgation d'informations requises peut engendrer (i) une responsabilité, dans le chef de l'actionnaire ne transmettant pas les informations requises (l'« **Actionnaire Récalcitrant** ») ou, éventuellement, dans le chef de la SICAV, pour tous impôts américains retenus à la source qui en résultent, (ii) un accroissement des obligations déclaratives au niveau de la SICAV ou (iii) un rachat obligatoire ou un transfert des actions de l'Actionnaire Récalcitrant.

Les actionnaires seront censés, par leur souscription ou détention d'actions, avoir autorisé la transmission automatique (par la SICAV ou toute autre personne) de ces informations aux autorités fiscales. Les actionnaires ne fournissant pas les informations requises ou empêchant autrement la SICAV de respecter ses obligations de divulgation d'informations

dans le cadre de FATCA pourront être soumis à un rachat ou à transfert forcé d'actions, à une retenue à la source de 30% sur certains paiements et/ou à d'autres amendes.

En rapport avec ce qui précède, mais sans limiter les informations, documents ou attestations qu'exige la SICAV de la part d'un actionnaire, chaque actionnaire doit transmettre à la SICAV (i) si cet actionnaire est une « personne des Etats-Unis » (« *United States Person* ») (au sens du U.S. Revenue Code de 1986 tel qu'amendé (le « *Code* »), un formulaire IRS W-9 ou tout formulaire subséquent complété en intégralité et de manière exacte (« *W-9* ») ou, (ii) si cet actionnaire n'est pas une « personne des Etats-Unis » (« *United States Person* »), un formulaire IRS W-8 rempli entièrement et de manière exacte (y inclus le formulaire W-8BEN, le formulaire W-8BEN-E, le formulaire W-8ECI, le formulaire W-8EXP ou le formulaire W-8IMY ou tout formulaire subséquent, le cas échéant, en incluant des informations concernant le statut de l'actionnaire sous le Chapitre 4 du Code) (« *W-8* »), et s'engage à fournir rapidement à la SICAV un formulaire W-9 un W-8, suivant le cas, à jour, lorsqu'une version antérieure du formulaire est devenue obsolète ou lorsque la SICAV le demande.

Par ailleurs, chaque actionnaire accepte d'immédiatement informer la SICAV en cas de changement portant sur l'information transmise à la SICAV par l'actionnaire et de signer et transmettre à la SICAV tout formulaire ou toute information additionnelle que la SICAV pourrait raisonnablement demander.

Bien que la SICAV s'efforce de garder son statut d'IFE réputé conforme (« *deemed compliant FFI* ») et de satisfaire à toute obligation à sa charge pour éviter l'application de retenues à la source FATCA, il ne peut être garanti que la SICAV sera en mesure de satisfaire à ces obligations et que, de ce fait, elle ne sera pas traitée par les Etats-Unis comme un IFE non-conforme (« *non-compliant IFE* ») sujet à des retenues à la source FATCA sur les paiements reçus par la SICAV. L'application de retenues à la source FATCA à des paiements faits à la SICAV pourrait sensiblement affecter la valeur des actions détenues par tous les actionnaires.

Tout actionnaire potentiel devrait consulter son propre conseil fiscal par rapport à l'impact que pourrait avoir FATCA sur un investissement dans la SICAV.

Echange automatique d'informations:

La Directive européenne 2014/107/UE du 9 décembre 2014 (la « Directive ») modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, comme les autres accords internationaux tels que ceux pris et à prendre dans le cadre du standard en matière d'échange d'informations développé par l'OCDE, (plus généralement connu sous le nom de « *Common Reporting Standards* » ou « CRS »), impose aux juridictions participantes d'obtenir des informations de leurs institutions financières et d'échanger ces informations à partir du 1er janvier 2016. Cette Directive a été transposée en droit belge par la Loi du 16 décembre 2015 (« *Loi réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et les SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales* »).

Dans le cadre de la Directive transposée en droit belge, les fonds d'investissement, en tant qu'Institutions Financières, sont tenus de collecter des informations spécifiques visant à identifier correctement leurs Investisseurs. La Directive prévoit en outre que les données personnelles et financières¹ de chaque Investisseur qui sont :

- des personnes physiques ou morales soumises à déclaration² ou
- des entités non financières (ENF)³ passives dont les personnes qui en détiennent le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration⁴,

seront transmises par l'Institution Financière aux Autorités fiscales locales compétentes qui transmettront à leur tour ces informations aux Autorités fiscales du ou des pays dont l'Investisseur est résident.

Lorsque les parts de la SICAV sont détenues sur un compte auprès d'un établissement financier, il appartient à ce dernier d'effectuer l'échange d'informations.

En conséquence, la SICAV, que ce soit directement ou indirectement (i.e. par le biais d'un intermédiaire désigné à cet effet) :

- peut être amené, en tout temps, à demander et obtenir de la part de chaque Investisseur une mise à jour des documents et informations déjà fournis, ainsi que tout autre document ou information supplémentaire à quelques fins que ce soit ;
- est tenu de communiquer tout ou partie des informations fournies par l'Investisseur dans le cadre de l'investissement dans la SICAV aux Autorités fiscales locales compétentes.

L'Investisseur est informé du risque potentiel lié à un échange d'informations imprécis et/ou erroné au cas où les informations qu'il a communiquées ne seraient plus exactes ou complètes. En cas de changement affectant les informations communiquées, l'Investisseur s'engage à informer la SICAV (ou tout intermédiaire désigné à cet effet), dans les meilleurs délais et à délivrer, le cas échéant, une nouvelle certification dans les 30 jours à compter de l'événement ayant rendu les informations inexacts ou incomplètes.

Les mécanismes et champs d'application de ce régime d'échange d'informations peuvent être amenés à évoluer dans le temps. Il est recommandé à chaque Investisseur de consulter son propre conseiller fiscal pour déterminer l'impact que pourrait avoir les dispositions CRS sur un investissement dans la SICAV.

En Belgique, l'Investisseur dispose, conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant qui sont communiquées aux

¹ Telles que notamment mais pas exclusivement : nom, adresse, Etat de résidence fiscale, numéro d'identification fiscale, date et lieu de naissance, numéro de compte bancaire, montant des revenus, montant du produit de cession, du rachat ou du remboursement, valorisation du « compte » au terme de l'année civile ou la clôture de ce dernier.

² Personne physique ou morale ne résidant pas dans le pays d'incorporation du Fonds et résidant dans un pays participant. La liste des pays participants à l'échange automatique d'information peut être consultée sur le site <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>

³ Entité Non Financière, soit une Entité qui n'est pas une Institution Financière selon la Directive.

⁴ Personne physique ou morale ne résidant pas dans le pays d'incorporation du Fonds et résidant dans un pays participant. La liste des pays participants à l'échange automatique d'information peut être consultée sur le site <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>

Autorités fiscales. Ces données sont conservées par la SICAV (ou par tout intermédiaire désigné à cet effet) conformément aux dispositions de cette même loi.

Protection des données :

Conformément aux dispositions du Règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « **Règlement** »), la SICAV, agissant en tant que responsable du traitement, collecte, stocke et traite, par voie électronique ou autre, les données fournies par les investisseurs aux fins de assurer les services requis par les investisseurs et se conformer à ses obligations légales et réglementaires. Les données traitées comprennent notamment le nom, les coordonnées (y compris l'adresse postale ou électronique), les coordonnées bancaires et le montant investi par chaque investisseur (ou, lorsque l'investisseur est une personne morale, les données de ses personnes de contact et / ou propriétaire (s)) (« **Données personnelles** »).

L'investisseur peut, à sa discrétion, refuser de communiquer ses Données personnelles à la SICAV. Dans ce cas, toutefois, la SICAV peut rejeter une demande de souscription.

Chaque investisseur a le droit :

- d'accéder à ses Données personnelles;
- de demander que ses Données personnelles soient rectifiées si elles sont inexactes ou incomplètes;
- de s'opposer au traitement de ses Données personnelles;
- de demander l'effacement de ses Données personnelles;
- de demander la portabilité de ses Données personnelles.

Chaque investisseur peut exercer les droits ci-dessus en écrivant au siège social de la SICAV.

L'investisseur reconnaît également l'existence de son droit de déposer une plainte auprès d'une autorité de contrôle de la protection des données.

Les Données personnelles fournies par les investisseurs sont traitées notamment pour le traitement des souscriptions, rachats et conversions d'actions et le paiement des distributions aux investisseurs, la tenue de comptes, la gestion de la relation client, l'identification fiscale requise par les lois et réglementations belges ou étrangères (y compris les lois et règlements relatifs à CRS / FATCA) et le respect des règles anti-blanchiment applicables. Les Données personnelles fournies par les investisseurs sont également traitées dans le but de tenir à jour le registre des actionnaires de la SICAV. En outre, les Données personnelles peuvent accessoirement être traitées à des fins commerciales. Chaque investisseur a le droit de s'opposer à l'utilisation de ses données personnelles à des fins commerciales en signifiant son refus par écrit adressé au siège social de la SICAV.

À cette fin, les données personnelles peuvent être transférées à des entités affiliées et tierces soutenant les activités de la SICAV, notamment les prestataires mentionnés au sein du présent prospectus et / ou tout autre agent de la SICAV, agissant tous en tant que sous-traitant (les « **Sous-Traitants** »).

Les Sous-Traitants sont situés dans l'Union européenne. La SICAV peut transférer des Données Personnelles à des tiers tels que des agences gouvernementales ou de régulation, y compris des autorités fiscales, dans ou hors de l'Union Européenne, conformément aux lois et règlements applicables. En particulier, ces données à caractère personnel peuvent être divulguées à l'administration fiscale belge qui, à son tour, peut, en tant que responsable du traitement des données, les divulguer aux autorités fiscales étrangères.

Les données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins du traitement des données, sous réserve des délais de conservation légaux applicables prévus par les lois.

INFORMATIONS CONCERNANT LE PROFIL DE RISQUE

Profil de risque des compartiments :

Les investisseurs sont avertis que la valeur de leur investissement peut augmenter comme diminuer et qu'ils peuvent recevoir moins que leur mise. Les risques pertinents pour chacun des compartiments de la SICAV sont détaillés dans les informations concernant les compartiments.

Indicateur synthétique de risque et de rendement :

Le profil de risque et de rendement d'un investissement est reflété par un indicateur synthétique qui classe le compartiment sur une échelle risque/rendement allant du niveau le plus faible (1) au niveau le plus élevé (7). Cet indicateur est calculé conformément aux dispositions du Règlement 583/2010 et est disponible, dans sa version la plus récente, dans les documents d'informations clés pour l'investisseur. Ce niveau de risque/rendement est calculé sur base des variations de valeur du portefeuille (volatilité) enregistrées au cours des 5 dernières années (ou sur base des variations de valeur d'un indice de référence approprié si le compartiment ou la classe d'actions existe depuis moins de 5 ans). Il donne une indication du rendement que le compartiment peut générer et du risque auquel le capital de l'investisseur est exposé mais ne signifie pas que le profil de risque/rendement affiché dans les documents d'informations clés pour l'investisseur demeurera inchangé. Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil futur du compartiment.

Règlement 2016/1011 - modifications substantielles d'un indice de référence :

Conformément à l'article 28.2 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, un plan décrivant les mesures qui seront prises si un indice de référence subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fourni, est disponible gratuitement sur le site internet de la société de gestion.

Règlement 2019/2088 - Information en matière de durabilité :

Le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers tel que modifié (« SFDR »), régit les exigences de transparence concernant l'intégration des risques en matière de durabilité

dans les décisions d'investissement, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité et la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG ») et relatives au développement durable.

Le risque de durabilité signifie la survenance d'un événement ou d'une situation ESG qui pourrait potentiellement ou effectivement avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement d'un Fonds. Les risques de durabilité peuvent soit représenter un risque propre, soit avoir un impact sur d'autres risques et peuvent contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie.

Afin de satisfaire aux exigences de publication d'informations du règlement SFDR, la Société de gestion identifie et analyse les risques liés à la durabilité dans le cadre de son processus de gestion des risques. L'évaluation des risques en matière de durabilité est complexe et peut être fondée sur des données ESG difficiles à obtenir et incomplètes, estimées, obsolètes ou autrement inexactes. Même lorsque ces données sont disponibles, il n'y a aucune garantie qu'elles seront correctement analysées. Les impacts provoqués par la survenance des risques en matière de durabilité peuvent être nombreux et variés selon le risque, la région ou la catégorie d'actifs spécifique. Les risques de durabilité sont en général relatifs aux thèmes suivants : les mauvaises pratiques en terme de gouvernance d'entreprise (e.g. structure du conseil d'administration, rémunération des dirigeants), le droit des actionnaires (e.g. élection des administrateurs, modifications du capital), les changements réglementaires (e.g. restrictions sur émissions de gaz à effet de serre, code de gouvernance) , les menaces physiques (e.g. conditions météorologiques extrêmes, changement climatique, pénuries d'eau), gestion de la chaîne d'approvisionnement (e.g. augmentation du nombre de décès, taux d'accidents), pratiques de travail (e.g. observation de dispositions relatives à la santé, à la sécurité et aux droits de l'homme). La concrétisation de ces risques pourrait engendrer, entre autres, du litige défavorable, des impacts sur la réputation du Fonds, ou des arrêts dans les opérations des sociétés de portefeuille du fonds.

Lorsqu'un Compartiment ne promeut pas de caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance, le processus de sélection des titres comprend un filtre négatif pour exclure les sociétés qui contribuent à la production d'armes controversées, conformément aux conventions internationales dans ce domaine, ainsi que les sociétés exposées à des activités liées au charbon thermique ou au tabac, conformément à la politique d'exclusion du Groupe Edmond de Rothschild, disponible sur son site Web. Sauf disposition contraire dans la fiche signalétique concernée, la Société de Gestion estime qu'à la date du présent prospectus, l'intégration systématique des risques de durabilité dans la stratégie d'investissement n'est pas essentielle pour générer un rendement, conforme aux objectifs d'investissement des Compartiments pour les investisseurs, ni à court terme ni à long terme.

Selon les contreparties ou secteurs dans lesquels les compartiments investiront, ils peuvent être exposés à des risques en matière de durabilité. L'impact d'un risque de durabilité sur le rendement peut être élevé sous certaines conditions.

Sauf disposition contraire d'un Compartiment spécifique dans la Fiche signalétique concernée, les Compartiments ne font la promotion d'aucune caractéristique environnementale ou sociale et n'ont pas pour objectif l'investissement durable (comme

prévu aux articles 8 ou 9 du règlement SFDR). Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Global Equities RDT - DBI

Dénomination : Global Equities RDT - DBI

Date de constitution : 28 mars 2022

Durée d'existence : illimitée

1. Objectif du compartiment et politique d'investissement:

1.1. . Objectif du compartiment

Le compartiment a pour objectif, sur son horizon de placement recommandé, de participer partiellement à l'évolution des marchés actions en investissant notamment en actions internationales de tous types, y compris de pays « émergents ». Le Gestionnaire mettra en place sur les marchés à terme et optionnels une couverture permanente partielle du risque actions en fonction des anticipations du gérant.

Chaque année, au moins 90 % des revenus recueillis seront versés aux détenteurs d'actions de distribution du compartiment, après déduction des frais, commissions et provisions afin qu'ils puissent bénéficier du régime des Revenus définitivement taxés conformément aux articles 202 et 203 du Code des impôts sur les revenus (CIR) et dans la mesure prévue par la législation fiscale belge.

1.2. Indice de référence

L'indice de référence du compartiment est composé pour 35% du S&P 500 dividendes net réinvestis, pour 25% du Federal Funds Effective Rate capitalisé, pour 25% du MSCI EMU dividendes net réinvestis, et pour 15% du MSCI China 10/40 dividendes net réinvestis.

Le Compartiment est géré activement. Le Gestionnaire prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif et la politique de placement du Compartiment. Cette gestion active inclut de prendre des décisions concernant la sélection d'actifs, l'allocation régionale, les vues sectorielles et le niveau global d'exposition au marché. Le Gestionnaire n'est en aucun cas limité par les composants de l'indice de référence dans le positionnement de son portefeuille, et le Compartiment peut ne pas détenir tous les composants de l'indice de référence, voir aucun des composants en question. L'indice de référence sert uniquement de référence pour comparer la performance du compartiment. L'écart par rapport à l'indice de référence peut être total ou significatif, mais peut aussi parfois être limité.

L'indice S&P 500 est représentatif de 500 sociétés de grandes capitalisations américaines. Plus d'informations concernant la composition et les règles de fonctionnement de l'indice sont disponibles sur www.standardandpoors.com. L'administrateur S&P est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

L'indice Federal Funds Effective Rate capitalisé correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone dollar et est calculé par la New York Federal Reserve (site internet : <https://www.federalreserve.gov/>). A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, la New York Federal Reserve bénéficie de l'exemption prévue à l'article 2.2 du règlement Benchmark, en tant que banque centrale, et, à ce titre, n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

L'indice MSCI EMU est un indice capturant environ 85% de la capitalisation boursière flottante de la zone euro. Il est composé de valeurs appartenant aux pays membres de la zone euro sélectionnées selon la capitalisation boursière, le volume de transaction et le secteur d'activité. L'indice s'efforce de respecter la pondération par pays et par secteur d'activité reflétant au maximum la structure économique de la zone euro. L'indice de référence MSCI EMU est administré par MSCI Limited (site internet : <http://www.msci.com>). A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, MSCI Limited n'est pas inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA et bénéficie d'une période de transition pour soumettre une demande d'agrément ou d'enregistrement, conformément à l'article 51 du Règlement sur les indices de référence.

L'indice MSCI China 10/40 est indice établi pour mesurer la performance agrégée du marché actions chinois tout en respectant les règles de concentration de la directive OPCVM. Cet indice capture environ 85% de la capitalisation boursière flottante du marché actions chinois. Il est composé principalement de grandes et moyennes capitalisations boursières qui y sont représentées à travers des actions A, actions H, des actions B, des « Red Chips », des « P chips » ainsi que des cotations étrangères (e.g. ADR). L'indice de référence MSCI China 10/40 est administré par MSCI Limited (site internet : <http://www.msci.com>). A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, MSCI Limited n'est pas sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA et bénéficie d'une période de transition pour soumettre une demande d'agrément ou d'enregistrement, conformément à l'article 51 du Règlement sur les indices de référence.

1.3. Instruments de liquidités

Ce compartiment est concerné par un mécanisme de Swing Pricing ainsi que par un mécanisme de Redemption Gates, tels que ceux-ci sont expliqués dans la partie générale du Prospectus.

1.4. Politique de placement du compartiment

Catégories d'actifs autorisés :

Actions :

Le compartiment investit au minimum 75% de ses actifs nets en actions internationales y compris en actions de pays « émergents » (*). Le compartiment aura recours à une gestion discrétionnaire visant à s'exposer notamment aux marchés << actions européens, nord-américains et chinois. Les investissements du compartiment dans des « actions A chinoises » via Stock Connect (***) peuvent représenter jusqu'à 30% de ses actifs.

** Les pays émergents sont des pays en développement présentant un fort potentiel de croissance. Ces pays ont généralement un Produit National Brut faible et se trouvent dans des régions géographiques telles que l'Asie, l'Europe de l'Est et l'Amérique latine.*

**** Le programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect est un programme de négociation et de compensation de titres développé par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (HKEx), la Hong Kong Securities Clearing Company Limited (HKSCC), la Bourse de Shanghai (« SSE ») et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (ChinaClear) dans le but d'assurer un accès mutuel au marché boursier entre la Chine continentale et Hong Kong. Ce programme permet aux investisseurs étrangers de négocier certaines Actions A chinoises cotées sur la Bourse de Shanghai par le biais de courtiers basés à Hong Kong.*

OPC :

En outre, à concurrence maximale de 10% de la valeur nette des actifs, le compartiment peut investir en parts ou actions d'OPC ou d'autres Fonds d'Investissement éligibles, indépendamment de leur classification, notamment à des fins de gestion des liquidités (OPC du marché monétaire, OPC diversifiés ou obligataires).

Liquidités

Le compartiment pourra détenir des liquidités jusqu'à 20% de la valeur nette de ses actifs.

Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Pour des besoins de gestion de trésorerie, le compartiment pourra être investi jusqu'à 25% de la valeur nette des actifs indifféremment dans des titres de créance négociables et des obligations, émis en euro ou en dollars US, par des entités privées ou publiques.

Le compartiment ciblera des émissions d'émetteurs publics ou privés d'une durée résiduelle de 397 jours maximum pour les émissions à taux fixe et de deux ans maximum pour les émissions à taux variable. Ces titres seront notés à l'achat, « investment grade », c'est-à-dire des titres pour lesquels le risque de défaut de paiement de l'émetteur est le moins élevé (titres de notation supérieure ou égale à BBB- ou dont la notation court terme est supérieure ou égale à A-3 selon S&P ou une agence équivalente ou bénéficiant d'une notation interne du Gestionnaire équivalente). Le compartiment utilisera le rating alloué au niveau de l'émission, mais quand celle-ci n'est pas notée, le rating de l'émetteur sera utilisé. Le compartiment utilisera le *second best rating* entre S&P, Moody's et Fitch

La sélection des titres ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur le critère de notation. Elle se base notamment sur une analyse interne. Le Gestionnaire analyse préalablement à chaque décision d'investissement chaque titre sur d'autres critères que la notation.

En cas de dégradation de la notation d'un titre, Le Gestionnaire effectue nécessairement une analyse afin de décider de l'opportunité de vendre ou de conserver le titre dans le cadre du respect de l'objectif de rating.

Risque de change :

Le compartiment peut investir dans des instruments libellés dans des devises autres que le dollar US.

Le risque de change du portefeuille du compartiment n'est en principe pas couvert. Le compartiment pourra être exposé au risque de change jusqu'à 90% de la valeur nette des actifs.

Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées:

Le compartiment utilisera des produits dérivés en vue de la réalisation des objectifs d'investissement. L'exposition globale du compartiment aux actions y compris via le recours aux instruments dérivés ne dépassera pas 95% de la valeur nette des actifs du compartiment.

Les dérivés auxquels le compartiment a recours, à fins de couverture et/ou d'exposition sont :

- des contrats d'options sur actions, futures, indices actions et / ou à certains de leurs paramètres ou composantes (volatilité, cours, secteurs...) pour gérer l'exposition aux marchés actions dans toutes les géographies;
- des contrats de futures sur indices actions et / ou à certains de leurs paramètres ou composantes (volatilité, cours, secteurs ...);
- des forwards et futures de changes.

La société de gestion pilotera l'exposition du risque actions entre 40% et 95% de la valeur nette des actifs en mettant en place des stratégies de couverture par le biais d'intervention sur les marchés à terme et optionnels. Le calcul du ratio de risque global se basera sur la méthode de l'engagement.

Plus spécifiquement, le compartiment cherchera à se couvrir, de manière permanente, partiellement du risque actions, dans la limite d'une fois la valeur nette des actifs. L'implémentation de la couverture est déterminée de façon discrétionnaire par l'équipe de gestion en fonction de ses anticipations et des conditions de marché. L'objectif de la mise en œuvre de ces stratégies optionnelles est d'atténuer les chocs importants des marchés actions et implique de moins profiter des périodes de hausse des marchés actions. Elles permettent également à l'équipe de gestion, de façon tactique et opportuniste, de rechercher à optimiser le coût de la couverture du portefeuille. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le positionnement du portefeuille est déterminé de façon discrétionnaire par les équipes de gestion selon leurs anticipations sur l'évolution des marchés et que ce positionnement pourrait ainsi ne pas être adapté aux tendances réelles des marchés.

Afin de limiter sensiblement le risque global de contrepartie des instruments négociés de gré à gré, la société de gestion pourra recevoir des garanties numéraires qui seront déposées auprès du dépositaire et ne feront l'objet d'aucun réinvestissement.

Prêt d'instruments financiers :

Le compartiment n'envisage pas de recourir au prêt d'instruments financiers.

1.5. Aspects environnementaux, sociaux, et de gouvernance (ESG) :

la Société de Gestion estime qu'à la date du présent prospectus, l'intégration systématique des risques de durabilité dans la stratégie d'investissement du Compartiment n'est pas essentielle pour générer un rendement, conforme aux objectifs d'investissement pour les investisseurs, ni à court terme ni à long terme.

Selon les contreparties ou secteurs dans lesquels le compartiment investis, il peut être exposé à des risques en matière de durabilité. L'impact d'un risque de durabilité sur le rendement peut être élevé sous certaines conditions.

1.6. Profil de risque du compartiment :

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que son investissement.

Description des risques jugés significatifs et pertinents tels qu'évalués par le compartiment:

Risque de capital	<i>Le compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué même si les souscripteurs conservent les actions pendant la durée de placement recommandée.</i>
Risque de gestion discrétionnaire	<i>Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations, monétaires, matières premières, devises). Il existe un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants. La performance du compartiment peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la baisse de sa valeur nette d'inventaire peut conduire à une performance négative.</i>
Risque action	<i>La valeur d'une action peut évoluer en fonction de facteurs propres à la société émettrice mais aussi en fonction de facteurs exogènes, politiques ou économiques. Les variations des marchés actions ainsi que les variations des marchés des obligations convertibles dont l'évolution est en partie corrélée à celle des actions sous-jacentes, peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur la performance de la valeur nette d'inventaire du compartiment.</i>
Risque de change	<i>Le capital peut être exposé aux risques de change dans le cas où les titres ou investissements le composant sont libellés dans une autre devise que celle du compartiment. Le risque de change correspond au risque de baisse du cours de change de la devise de cotation des instruments financiers en portefeuille, par rapport à la devise de référence du compartiment, le dollar US, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur nette d'inventaire.</i>
Risque lié aux marchés émergents	<i>Un fonds investissant dans les marchés émergents plutôt que dans les marchés développés pourrait souffrir de conditions défavorables lors de l'achat et de la vente de titres. Les marchés émergents ont également une plus grande probabilité de subir une instabilité politique et de tels investissements peuvent ne</i>

	<i>pas jouir du même niveau de protection que ceux des pays développés.</i>
Risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés	<i>Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés, c'est-à-dire des instruments financiers dont la valeur dépend de celle d'un actif sous-jacent. Or les fluctuations de cours de l'actif sous-jacent, même faibles, peuvent entraîner des changements importants du prix de l'instrument dérivé correspondant. L'utilisation des instruments dérivés de gré à gré expose le compartiment à un défaut partiel ou total de la contrepartie à honorer ses engagements. Ceci pourrait infliger une perte financière au compartiment.</i>
Risque de contrepartie	<i>Le recours aux contrats financiers pourra induire un risque de baisse de la valeur nette d'inventaire plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le compartiment est investi. Le risque de contrepartie résulte du recours par le compartiment aux contrats financiers qui sont négociés de gré à gré. Ces opérations exposent potentiellement le compartiment à un risque de défaillance de l'une de ses contreparties et le cas échéant à une baisse de sa valeur nette d'inventaire.</i>
Risque de liquidité	<i>Les marchés sur lesquels le compartiment intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité. Ces conditions de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le du compartiment peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.</i>
Risque de taux	<i>L'exposition à des produits de taux (titres de créances et instruments du marché monétaire) rend le compartiment sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. Le risque de taux se traduit par une baisse éventuelle de la valeur du titre et donc de la valeur nette d'inventaire du compartiment en cas de variation de la courbe des taux.</i>
Risque de crédit	<i>Le risque principal, lié aux titres de créances et/ou aux instruments du marché monétaire tels que des bons du Trésor ou des titres négociables à court terme est celui du défaut de l'émetteur,</i>

	<p>soit au non-paiement des intérêts et/ou du non remboursement du capital. Le risque de crédit est également lié à la dégradation d'un émetteur. L'attention du porteur est attirée sur le fait que la valeur nette d'inventaire du compartiment est susceptible de varier à la baisse dans le cas où une perte totale serait enregistrée sur un instrument financier suite à la défaillance d'un émetteur. La présence de titres de créances en direct ou par l'intermédiaire d'OPC dans le portefeuille expose le compartiment aux effets de la variation de la qualité du crédit.</p>
Risque opérationnel	<p>Dans tout marché, et notamment dans les marchés émergents, le compartiment peut perdre une partie ou la totalité de son argent en cas de défaillance dans la garde des actifs, de fraude, de corruption, d'actions politiques ou de tout autre événement indésirable.</p>
Risque fiscal	<p>L'objectif est que les revenus distribués par le compartiment seront éligibles au régime RDT dans le chef des investisseurs sociétés belges (et les plus-values réalisées par ces investisseurs sur les actions du compartiment peuvent être exemptées) dans la mesure où ces revenus proviennent de valeurs éligibles. Le risque fiscal comprend notamment le risque de sélection de valeurs non éligibles, le risque de perte d'éligibilité de ces valeurs, le risque de non-respect du quota RDT et plus généralement le risque de déqualification fiscale. Le compartiment a recours à des produits dérivés qui ont pour but de protéger les rendements des éventuels impacts négatifs des marchés, mais qui pourraient cependant réduire le ratio de revenus considérés comme éligibles pour le régime RDT.</p> <p>Par ailleurs, ce risque comprend les risques d'évolutions des régimes fiscaux belges et de pays étrangers et des accords fiscaux entre la Belgique, pays domicile de la SICAV et les pays de domicile des titres détenus par la SICAV, ces évolutions pouvant impacter les revenus perçus par la SICAV.</p>
Risque de durabilité	<p>Est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la</p>

	<p><i>gouvernance qui, s’il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l’investissement. Les investissements du fonds sont exposés à un risque de durabilité qui pourrait avoir un impact négatif important sur la valeur du fonds. Par conséquent, le gérant identifie et analyse les risques de durabilité dans le cadre de sa politique d’investissement et ses décisions d’investissement.</i></p>
--	---

Probabilité de volatilité élevée de la valeur nette d’inventaire du compartiment :

Au vu de la composition du portefeuille de ce compartiment, à savoir des actions de sociétés cotées, il existe un risque de volatilité élevée de la valeur nette d’inventaire du compartiment.

Profil de risque de l’investisseur-type :

Le Compartiment convient aux Investisseurs Institutionnels, aux entreprises et aux particuliers à même de comprendre les risques spécifiques inhérents à un investissement dans le Compartiment et qui souhaitent augmenter la valeur de leur épargne grâce à un véhicule qui cible les actions internationales tout en proposant une couverture partielle du risque systémique actions.

Le Compartiment, par son éligibilité au régime RDT, convient par ailleurs plus particulièrement aux personnes morales Belges en mesure de bénéficier de l’avantage fiscal conféré par l’autorité fiscale Belge à ce type d’investissement.

Horizon d’investissement : 5 ans

La période d’investissement minimum recommandée est de 5 ans. Ce compartiment pourrait donc ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les 5 ans de l’investissement.

1.7. Types d’actions offertes pour ce compartiment :

Classes d’actions :

Classe B:

actions de distribution offertes au public

Classe J:

actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « B » par le fait (i) qu’elles sont réservées aux investisseurs éligibles au sens de l’article 5, §3 de la Loi du 3 août 2012, (ii) qu’elles ont un montant minimum de souscription différent, et (iii) qu’elles sont sujettes à une rémunération de la société de gestion différente.

Classe	Type	Devise	Code ISIN	Forme
B	Distribution	EUR	BE633034831	Dématérialisée/Nominative

J	Distribution	EUR	BE6330350339	Dématérialisée/Nominative
---	--------------	-----	--------------	---------------------------

La période de souscription initiale:

02 mai - 10 mai 2022 jusqu'à 12 h 30.

Prix de souscription initial:

Classe B : 100 euros

Classe J : 100 euros

Minimum d'investissement initial:

Classe B : 1 action

Classe J : 500 000 euros d'investissement initial

Devise d'évaluation

La Valeur Nette d'Inventaire sera calculée, et les souscriptions rachats seront effectués, dans la devise de référence de la Classe concernée . La devise de référence du compartiment est le dollar US.

Jour d'évaluation et publication de la valeur nette d'inventaire:

Chaque jour au cours duquel les banques sont habituellement ouvertes en Belgique, en France, au Luxembourg et à New York est un Jour d'Evaluation.

La Valeur Nette d'Inventaire est calculée le premier Jour Ouvrable suivant le Jour d'Evaluation concerné (le « jour de calcul de la VNI ») et publiée sur le site www.beama.be. Cette information est également disponible aux guichets des institutions assurant le service financier..

1.8. Commission et frais :

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EURO ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action):

	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation	Max. 1.00%	Néant	Néant
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	Néant	Néant	Néant
Taxe sur les opérations boursières (TOB)	Néant	Néant	Néant
Montant destiné à couvrir les frais de réalisation des actifs	Néant	Néant	Néant

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EURO ou en pourcentage annuel de la valeur nette des actifs) :

Rémunération de la société de gestion (i)	0,1% l'an , avec un minimum de EUR 50.000 par an.
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement et la distribution des parts (i)	<u>Classe d'actions B :</u> 1,20% par an <u>Classe d'actions J :</u> 0,55% par an
Commission de performance	Néant
Rémunération de l'administration (ii)	0,04% par an pour la tranche d'actifs nets jusqu'à 100.000.000,00 EUR 0,03% par an pour la tranche d'actifs nets supérieure à 100.000.000,00 EUR Avec un minimum annuel de 12.000,00 EUR (indexé annuellement), applicable à partir du septième mois après le lancement du compartiment.
Tenue du registre d'actionnaires nominatifs, de service financier, de domicile et de reporting réglementaire (ii)	EUR 21.600,00 par an (indexé annuellement). Le montant indiqué est un minimum annuel car certains frais liés au service financier (ouverture de compte, maintenance, nombre de transactions, ...) pourront s'ajouter à ce minimum en fonction du nombre d'actionnaires repris dans le registre.
Frais de Redemption Gates et de Swing Pricing (ii)	EUR 6.000 par an
Rémunération du dépositaire (tenue de compte conservation et contre dépositaire, hors frais de sous-dépositaire) (i)	<u>Surveillance :</u> 0,005% par an <u>Garde des actifs :</u> 0,025%, avec un minimum de 5.000 EUR, par an
Rémunération pour le calcul RDT	EUR 12.500,00 par an
Rémunération du commissaire (iii)	EUR 7.500,00 par an
Rémunération des administrateurs indépendants	Un maximum de EUR 10.000,00 par an
Taxe annuelle	<u>Classe d'actions B :</u> 0,0925% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente. <u>Classe d'actions J :</u>

	0,01% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente.
Autres frais	0,1% par an sur les actifs nets du compartiment. Ce montant est une estimation.

- (i) Ces rémunérations sont payables trimestriellement et calculées sur base des actifs nets moyens du trimestre.
- (ii) Ces rémunérations sont payables trimestriellement.
- (iii) Rémunération du commissaire de la sicav, par compartiment, par an, hors TVA, débours divers et cotisation IRE

1.9. Modalités de souscription des actions, de rachat des actions et de changement de compartiment

Date de clôture des demandes de souscription ou de remboursement d'actions ou de changement de compartiment	Jour J = Date de clôture de réception d'ordres (J étant un jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire, avant 12h30, heure de Bruxelles.)
Evaluation des actifs	J
Calcul de la valeur nette d'inventaire et date d'exécution des demandes de souscription et de remboursement introduites à J	J + 1
Paiement des demandes de souscription	J + 3
Paiement des demandes de remboursement	J + 3
Date que porte la valeur nette d'inventaire publiée	J

Les demandes de souscription ou de remboursement d'actions ou de changement de compartiment reçues après 12.30 heures un jour ouvrable sont réputées introduites le premier jour ouvrable suivant avant cette heure.

L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ici ne vaut que pour les institutions assurant le service financier. Pour les distributeurs mentionnés dans le prospectus, l'investisseur doit se renseigner auprès de ces derniers de l'heure à laquelle la réception des ordres est clôturée.

